Audit de conformité – Rubriques ICPE 2515.1.a, 2713-1 et 2921-1.a

MARCEGAGLIA – Site de Fos-sur-Mer (13)

Rapport n° 146378/ Version A– Mai 2026

Projet suivi par William LANÇON – 06.43.62.02.82 – william.lancon@anteagroup.fr

Fiche signalétique

Audit de conformité – Rubriques ICPE 2515.1.a, 2713-1 et 2921-1.a Marcegaglia – Site de Fos-sur-Mer (13)

CLIENT	SITE
Marcegaglia	Fos-sur-Mer
Usine de Fos-sur-Mer 13270 Fos-sur-Mer	ZI Le Ventillon
Bruno DADOLLE MARCEGAGLIA Fos-sur-Mer Service HSE Route du quai minéralier BP40030 - 13771 Fos-Sur-Mer Cedex Tél : +33 4 42 47 92 16 Mail : bruno.dadolle@marcegaglia.com	

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	William LANÇON
Interlocuteur commercial	Nicolas CONSORTI
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Montpellier 04.67.15.91.10 secretariat.montpellier-fr@anteagroup.com
Rapport n°	146378
Version n°	A
Votre commande et date	Offre n° PACA240187 – 28 juin 2024 Commande : N°61092417du 22/07/2024
Projet n°	PACP240187

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Nicolas DUGAST	Ingénieur de projet	Mai 2026	NDUGAST
Approbation	William LANÇON	Chef de projet	Mai 2026	

Sommaire

1. Contexte et objectif de l'étude 4
2. Audit de conformité – Rubrique 2515.1.a (E) - Arrêté du 26 novembre 2012 5
3. Audit de conformité – Rubrique 2713-1 (E) - Arrêté du 06 juin 2018 23
4. Audit de conformité – Rubrique 2921-1-a (E) - Arrêté du 14 décembre 2013 45

Table des tableaux

Tableau 1 : Audit de conformité – Rubrique 2515.1.a (E) - Arrêté du 26 novembre 2012 5
Tableau 2 : Audit de conformité – Rubrique 2713-1 (E) - Arrêté du 06 juin 2018 23
Tableau 3 : Audit de conformité – Rubrique 2921-1-a (E) - Arrêté du 14 décembre 2013 45

1. Contexte et objectif de l'étude

La société MARCEGAGLIA exploite sur la commune de Fos-sur-Mer (13) et de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) une usine sidérurgique qui produit de l'acier par la fusion de ferrailles dans un four à arc électrique. Le site est autorisé à produire plusieurs milliers de tonnes par jour d'aciers spéciaux de plus de 320 nuances. Les aciers produits alimentent les secteurs industriels suivants : automobile, mécanique….

Le site MARCAGAGLIA est actuellement classé à Enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 2560-1 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.
- 2565.2.a **:** Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.)
- 2713-1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719
- 2921.1.a : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

Le groupe sidérurgique MARCEGAGLIA souhaite mettre en œuvre une nouvelle unité de production innovante permettant de produire des aciers plats standards bas-carbone. Il s'agit du projet Mistral. Le projet prévoit l'augmentation de la capacité de production totale du site à 2 150 000 tonnes/an avec une mise en exploitation en 2029. Cette unité de production de grande capacité ferait partie des toutes premières de ce type en Europe et permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à une production en cycle complet.

Ainsi, le projet va modifier le classement ICPE actuel du site dont notamment les rubriques suivantes :

- **2515.1.a :** Nouvellement classé, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW (E),
- **2713-1** : La surface du parc à ferraille, passant de 60 000 m² à 90 000 m² (E),
- **2921.1.a** : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, passant de 32 MW à 432 MW (E).

Suite à la modification de la nomenclature ICPE, les activités de laminage sont classées en 3230.a et plus en 2560.

Ainsi, dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, plusieurs installations du projet relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment à l'article L.512-7, il est requis de fournir un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à ces installations.

La présente pièce jointe n°79 a ainsi pour but de démontrer la conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur, en précisant les mesures retenues et les performances attendues afin de garantir le respect de ces exigences réglementaires.

2. Audit de conformité – Rubrique 2515.1.a (E) - Arrêté du 26 novembre 2012

Tableau 1 : Audit de conformité – Rubrique 2515.1.a (E) - Arrêté du 26 novembre 2012

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 1er		Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. » Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information, l'exploitant se conformera aux prescriptions du présent arrêté. Il s'agira de l'activité de broyage/criblage de produits minéraux (terres, gravats, roches, …) en vue de leur réemploi	N/A
Article 2		Au sens du présent arrêté, on entend par : (cf arrêté)		
Chapitre 1 : Dispositions générales				
Article 3		L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant a défini et mis en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires en matière de conception, de construction et d'exploitation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme
Article 4		Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10).	Un dossier ICPE qui comprendra l'ensemble des documents prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation sera constitué et tenu à jour. Ce document reprendra les éléments cités ci-contre, à l'échelle de l'ensemble des installations du site.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »		
		L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Sans objet, pour information.	N/A
Article 5		Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Les installations de scalpage, criblage, concassage et / ou broyage sont situés à l'extrémité Est de la zone d'implantation de la future ISDND, dans la partie Sud-Est du site. Elles sont situées à plus de 20 m des limites de propriété.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 6		L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	Des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues pour permettre le passage des véhicules et limiter les envols de poussières.	Conforme
		Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Les véhicules sortant de l'installation n'entraineront que peu de dépôts de poussières ou de boues sur la voirie. Les voies de circulation du site font l'objet d'un entretien et d'un nettoyage réguliers, permettant de limiter les salissures et les envols de matières.	Conforme
		Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.	La zone d'implantation des installations correspond à une zone de stockage temporaire des terres/ gravats/ roches/ déchets inertes, dont les surfaces ne sont pas compatibles avec un engazonnement ou une végétalisation. Cette prescription n'est donc pas applicable.	Conforme
		Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	La zone d'implantation des installations correspond à une zone de stockage temporaire des terres/ gravats/ roches/ déchets inertes. Cette situation ne se prête pas à l'implantation d'écrans végétalisés. Cette prescription n'est donc pas applicable.	Conforme
		« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	Les matériaux concernés proviennent des anciennes emprises ICPE du site Marcegaglia, à proximité immédiate de l'usine. Aucun transport externe n'est nécessaire. Par conséquent, le recours à un acheminement par voie d'eau ou par voie ferrée n'est pas pertinent dans ce contexte.	Conforme
		« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;	Les matériaux concernés proviennent des anciennes emprises ICPE du site Marcegaglia, à proximité immédiate de l'usine. Les flux de transport resteront donc internes et maîtrisés. Les modalités d'expédition sont organisées selon l'activité interne de l'usine. Sur le site, la circulation des véhicules est encadrée, avec une limitation de vitesse adaptée aux conditions d'exploitation et aux conditions météorologiques afin de prévenir les envols de poussières et garantir la sécurité, avec notamment une vitesse maximale de 30 km/h.	Conforme
		« - la liste des pistes revêtues ;	Les pistes d'accès à l'installation sont revêtues, ce qui permet de limiter les émissions de poussières liées à la circulation des engins.	Conforme
		« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;	Un arrosage sera réalisé si nécessaire, notamment en période sèche ou lors de conditions favorables à l'envol de poussières.	Conforme
		« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Sans objet, pour information.	N/A
		« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	Les matériaux concernés proviennent des anciennes emprises ICPE du site Marcegaglia, à proximité immédiate de l'usine. Aucun transport externe n'est nécessaire. Par conséquent, cette prescription n'est pas applicable.	N/A
Article 7		L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	L'installation s'inscrit dans un environnement industriel homogène, entourée d'autres sites de même nature, ce qui garantit une intégration paysagère adaptée. Concernant les équipements et les stocks de grande hauteur, ces derniers seront implantés à proximité d'installations industrielles (stocks de ferrailles, bâtiments, ...) de taille similaire.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme
		« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	Les points d'accumulation de poussières sont identifiés et nettoyés régulièrement. Les modalités de nettoyage mises en œuvre permettent de limiter les envols (nettoyage humide privilégié, balayage à sec évité).	Conforme
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions				
Article 8	Section I : Généralités	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Un organigramme du personnel, précisant les personnes référentes et leurs responsabilités en matière de sécurité et d'exploitation, sera établi et tenu à jour. L'accès au site est contrôlé, notamment via un poste de garde, et interdit aux personnes étrangères sans autorisation.	Conforme
Article 9	Section I : Généralités	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Les locaux feront l'objet d'un nettoyage régulier afin d'éviter toute accumulation de matières dangereuses ou de poussières.	Conforme
Article 10	Section I : Généralités	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »	L'exploitant établira un plan de localisation des zones à risques, identifiant les installations et les matières dangereuses associées, ainsi que les dangers correspondants.	Conforme
Article 11	Section I : Généralités	« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents et tient à jour un registre précisant leur nature et leur quantité, accompagné d'un plan des stockages, accessible aux services de secours.	Conforme
Article 12	Section I : Généralités	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »		
Article 13	Section I I : Tuyauterie de fluides	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »	Les tuyauteries et flexibles sont étanches, adaptés aux produits transportés, repérés et régulièrement contrôlés. Les transferts sont sécurisés et interrompus en cas d'anomalie. A noter que les matériaux à traiter ne sont pas considérés comme des produits pulvérulents.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 14	Section III : Comportement au feu des locaux	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Le projet ne comporte pas de locaux présentant un risque incendie particulier, compte tenu de la nature des déchets traités (matériaux non combustibles). Les matériaux ne sont pas stockés en bâtiments fermés susceptibles de présenter un risque incendie. Certains équipements peuvent constituer des sources potentielles d'inflammation, mais les produits manipulés restent non inflammables par nature, ce qui limite fortement le risque incendie. Cette prescription n'est donc pas applicable au projet.	N/A
Article 15	Section IV : Dispositions de sécurité	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours par une voie engins conforme. Un poste de garde, fonctionnant 24h/24 et 7j/7 est présent à l'entrée principale du site et est en relation avec les services d'incendie et de secours.	Conforme
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules stationnent sur des emplacements dédiés à l'entrée du site. Les voies de circulation sont maintenues libres en permanence afin de garantir l'accessibilité des engins de secours.	Conforme
Article 16	Section IV : Dispositions de sécurité	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Les installations sont maintenues en bon état d'entretien et font l'objet d'un nettoyage régulier, notamment pour limiter les accumulations de poussières et prévenir les risques associés.	Conforme
		Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Des mesures sont en place pour prévenir tout échauffement dangereux des installations. Les moyens d'extinction et les dispositifs d'arrêt d'urgence sont présents, opérationnels, entretenus et régulièrement testés. Ces dispositifs font également l'objet de contrôles périodiques réalisés par un organisme extérieur qualifié.	Conforme
		« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Pas de zone ATEX	N/A
		« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. « Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	Les installations électriques feront l'objet de contrôles par un organisme accrédité et seront réalisées et entretenues conformément aux exigences réglementaires. Les équipements métalliques seront mis à la terre.	Conforme
Article 17	Section IV : Dispositions de sécurité	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil	L'installation projetée sera raccordée au réseau incendie existant sur site, les poteaux incendie mis en place seront conformes aux exigences en vigueur.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
Article 18	Section V : Section VI : Pollutions accidentelles	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Dans les zones à risques, les travaux font l'objet d'un permis de travail et, le cas échéant, d'un permis de feu, délivrés après analyse des risques et définition des mesures adaptées. Ces documents sont établis, visés et tenus à disposition. L'introduction de toute source d'ignition est interdite hors travaux autorisés, avec affichage de cette interdiction.	Conforme
Article 19	Section V : Section VI : Pollutions accidentelles	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;	Les consignes listées ci-contre seront établies, tenues à jour et affichées dans les zones fréquentées par le personnel.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.		
Article 20	Section V : Section VI : Pollutions accidentelles	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie et les dispositifs de prévention des surpressions feront l'objet d'une maintenance et de vérifications périodiques, réalisées en interne et complétées par des contrôles effectués par un organisme extérieur qualifié. Ces contrôles seront tracés dans un registre dédié, précisant les vérifications réalisées ainsi que les suites données.	Conforme
Article 21	Section VI : Pollutions accidentelles	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols seront équipés de capacités de rétention dimensionnées conformément aux exigences réglementaires.	Conforme
		III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Absence de confinement externe des eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie, la procédure d'urgence prévoit l'arrêt des pompes de relevage des eaux depuis la roubine du site vers l'exutoire final. Les eaux d'extinctions sont donc stockées dans les canalisations d'évacuation des eaux pluviales vers la roubine et dans la roubine elle-même. L'arrêt des pompes de relevage empêche leur évacuation vers le milieu récepteur.	Conforme
		Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l	Le dimensionnement du confinement est établi sur la base des référentiels D9 / D9a, permettant de justifier l'adéquation des volumes disponibles avec les besoins en cas de sinistre. Les eaux d'extinction seront par la suite collectées et orientées vers des filières de traitement adaptées. En l'absence de pollution significative, elles peuvent être rejetées au milieu naturel dans le respect des valeurs limites réglementaires.	
		IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.		
Chapitre 3 : Emissions dans l'eau				
Article 22	Section I : Principes généraux	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les installations de traitement des matériaux ne consomment pas d'eau dans le cadre de leur fonctionnement et n'engendrent donc pas de prélèvement.	N/A
Article 23	Section II : Prélèvements et consommation d'eau	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est > à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est > à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.		
Article 24	Section II : Prélèvements et consommation d'eau	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.		
Article 25	Section II : Prélèvements et consommation d'eau	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 26	Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Les installations de traitement des matériaux ne consomment pas d'eau dans le cadre de leur fonctionnement et n'engendrent donc pas d'effluent autre que les eaux pluviales polluées. La gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle de l'ensemble du site.	N/A
Article 27	Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
Article 28	Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.		
Article 29	Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Au droit de la zone de traitement des matériaux, l'installation sera implantée sur une aire étanche permettant la maîtrise des écoulements. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des polluants seront collectées et traitées avant rejet vers le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle de l'ensemble du site.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 30	Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Les installations de traitement ne consomment pas d'eau dans le cadre de leur fonctionnement et n'engendrent donc pas d'effluent. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des polluants seront collectées et traitées avant rejet vers le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle de l'ensemble du site.	N/A
Article 31	Section IV : Valeurs limites de rejet	La dilution des effluents est interdite.	Absence de dilution des effluents au droit du site, sans objet, pour information.	N/A
Article 32	Section IV : Valeurs limites de rejet	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Sans objet, pour information.	N/A
		L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Les installations de traitement des matériaux ne consomment pas d'eau dans le cadre de leur fonctionnement et n'engendrent donc pas d'effluent autre que les eaux pluviales polluées.	N/A
		La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Les effluents rejetés correspondent exclusivement à des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle de l'ensemble du site. Compte tenu de la nature des activités et des produits présents sur le site, il n'est pas attendu que les eaux pluviales entrant en contact avec l'installation subissent une modification significative de leur pH. De même, il n'est pas attendu que les substances ou procédés mis en œuvre soient susceptibles d'entraîner une altération de la couleur du milieu récepteur au-delà des seuils réglementaires.	Conforme
		Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Les rejets des eaux pluviales se font dans la darse n°1, reliée directement à la mer Méditerranée, ces eaux ne sont pas considérées comme des eaux salmonicoles, cyprinicoles et conchylicoles. La zone de production ou de parcage conchylicole la plus proche est celle l'"Anse De Carteau Sud", située à plus de 4,5 km au Sud du site.	Conforme
		Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Sans objet, pour information.	N/A
Article 33	Section IV : Valeurs limites de rejet	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	Les effluents rejetés correspondent exclusivement à des eaux pluviales. Celles-ci sont traitées si nécessaire par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Ce dispositif sera dimensionné et entretenu de manière à garantir le respect des valeurs limites de concentration applicables aux eaux pluviales polluées.	Conforme
		Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les flux maximaux journaliers sont déterminés de manière théorique à partir d'un épisode pluvieux de référence, en combinant les volumes d'eaux pluviales collectées et les valeurs limites de concentration applicables.	Conforme
Article 34	Section IV : Valeurs limites de rejet	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ;	Les installations ne seront pas raccordées à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		- DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		
Article 35	Section V : Traitement des effluents	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	La gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle de l'ensemble du site. Compte tenu de la nature des effluents, les variations de température et de composition restent faibles et compatibles avec le bon fonctionnement du dispositif.	Conforme
		Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	La gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle de l'ensemble du site. Ce suivi comprendra notamment le contrôle des principaux paramètres et des performances épuratoires, incluant les matières en suspension totales (MES), la DCO et les hydrocarbures totaux (C10-C40), avec une fréquence minimale semestrielle. Également, des contrôles visuels réguliers du dispositif (niveau de boues, présence d'hydrocarbures, état général) seront réalisés. Les résultats de ces contrôles et mesures sont consignés dans un registre d'exploitation, éventuellement informatisé, et conservés pendant une durée minimale de cinq ans.	Conforme
		Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	En cas de dysfonctionnement du dispositif de traitement susceptible d'entraîner un dépassement des valeurs limites de rejet, des mesures seront mises en œuvre, avec notamment la limitation des activités susceptibles de générer une pollution.	Conforme
		Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.	Les dispositifs de traitement feront l'objet d'un entretien régulier (vidange, curage par une entreprise qualifiée et extérieure) et au minimum tous les deux ans, afin de garantir leur efficacité. En cas d'incendie, la procédure d'urgence prévoit l'arrêt des pompes de relevage des eaux depuis la roubine du site vers l'exutoire final. Les eaux d'extinctions sont donc stockées dans les canalisations d'évacuation des eaux pluviales vers la roubine et dans la roubine elle-même. L'arrêt des pompes de relevage empêche leur évacuation vers le milieu récepteur.	Conforme
		Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les opérations d'entretien (vidanges, curages) feront l'objet de fiches de suivi, et les déchets issus de ces opérations seront éliminés via des filières agréées. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 36	Section V : Traitement des effluents	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Les installations de traitement des matériaux ne consomment pas d'eau dans le cadre de leur fonctionnement et n'engendrent donc pas d'effluent. De plus, il n'est pas réalisé d'épandage de boues sur site.	Conforme
Chapitre 4 : Emissions dans l'air				

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 37	Section I : Généralités	« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :		
		« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;		N/A
		« - brumisation ;	- une brumisation pourra être mise en place si besoin lors du traitement des matériaux : - l'extraction ou humidification des points de transfert des convoyeurs de matériaux concassés ; - l'humidification des tas de stockage des matériaux si besoin - l'utilisation de brouillards d'eau lors du chargement de matériaux concassés.	Conforme
		« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.	- limitation des hauteurs de chute à 0,5 m si possible ; - pulvérisation d'eau (de préférence recyclée) pour éliminer la poussière	Conforme
		« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	- l'humidification des tas de stockage des matériaux si besoin	Conforme
		« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Sans objet, les stockages des matériaux à traiter ne sont pas considérés comme des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents.	N/A
		« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »	Sans objet, les stockages des matériaux à traiter ne sont pas considérés comme des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents.	N/A
Article 38	Section II : Rejets à l'atmosphère	« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Pas de rejet canalisé	N/A
Article 39		« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	L'exploitant met en place une surveillance de la qualité de l'air par le suivi des retombées de poussières dans l'environnement, en cohérence avec les exigences réglementaires. Ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur qualifié.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.		
		« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »	Les installations fonctionneront pour une durée supérieure à 6 mois et ne sont pas situées au droit d'une exploitation de carrière, en ce sens, les dispositions de cet article sont applicables.	Conforme
Article 40	Section III : Valeurs limites d'émission	« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. « Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. « Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). « Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »	Sans objet, pour information.	N/A
Article 41		« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	Pas de rejet canalisé	N/A
		« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :	-	N/A
		« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	Pas de rejet canalisé	N/A
		« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »		
Article 42		« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »	Pas de rejet canalisé	N/A
Chapitre 5 : Emissions dans les sols				
Article 43		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Les installations de traitement ne consomment pas d'eau dans le cadre de leur fonctionnement et n'engendrent donc pas d'effluent, il n'est donc pas effectué de rejets directs dans les sols.	Conforme

<table>
<tr><th colspan="3">Prescription réglementaire</th><th>Eléments justificatifs du projet</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td>Chapitre 6 : Bruits et vibrations</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 44</td><td></td><td>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td rowspan="2">Les émissions sonores de l’installation seront maîtrisées afin de respecter les valeurs réglementaires en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.

Des mesures acoustiques seront réalisées par un organisme accrédité afin de vérifier la conformité de l’installation.

L’installation étant située en zone industrielle, le contexte environnant est peu sensible aux nuisances sonores.</td><td rowspan="2">Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 45</td><td></td><td>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>Article 46</td><td></td><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Prescription réglementaire</th><th>Eléments justificatifs du projet</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td>Article 47</td><td></td><td>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td rowspan="5"></td><td rowspan="5"></td></tr>
<tr><td>Article 48</td><td></td><td>La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Article 49</td><td></td><td>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr>
</table>
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</td></tr>
<tr><td>Article 50</td><td></td><td>Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</td></tr>
<tr><td>Article 51</td><td></td><td>1. Eléments de base.</td></tr>
</table>

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.		
Article 52		L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.		
Chapitre 7 : Déchets				
Article 53		A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	Le site met en œuvre une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires présentés ci-contre.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Les déchets sont triés, stockés dans des conditions adaptées et orientés vers des filières de valorisation autorisées. Des déchets non valorisables seront produits sur le site, notamment certains déchets liés à la maintenance des équipements (éléments souillés par des graisses ou fluides hydrauliques). Ces déchets seront orientés vers des filières de traitement autorisées, et leur élimination peut être justifiée auprès de l'inspection. Un registre de suivi des déchets sera mis en place. Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué.	
Article 54		L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.		
Article 55		Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »		
Chapitre 8 : Surveillance des émissions				
Article 56	Section I : Généralités	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	Pas de rejet canalisé	N/A
Article 57	Section II : Emissions dans l'air	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	La fréquence des mesures de retombées de poussières est semestrielle conformément au guide INERIS "Surveillance dans l'air autour des installations Classées"	Demande d'aménagement

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		
Article 58	Section III : Emissions dans l'eau	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. POLLUANTS: DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, Hydrocarbures totaux FRÉQUENCE: « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Au droit de la zone de traitement des matériaux l'installation sera implantée sur une aire étanche permettant la maîtrise des écoulements. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec des polluants seront collectées et traitées. La gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle du site.	Conforme
		Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Les installations fonctionneront pour une durée supérieure à 6 mois, en ce sens, les résultats seront tenus à la disposition des services de l'état.	Conforme
Article 59	Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet, pour information.	N/A
Chapitre 9 : Exécution				
Article 60		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet, pour information.	N/A

3. Audit de conformité – Rubrique 2713-1 (E) - Arrêté du 06 juin 2018

Tableau 2 : Audit de conformité – Rubrique 2713-1 (E) - Arrêté du 06 juin 2018

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 1		Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Le projet Mistral comprend la création d'un nouveau parc à ferrailles de 90 000 m² au total, en bordure de darse, sur une zone actuellement dédiée au stockage de laitiers.	Conforme
Article 2	Champs d'applications	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information, installation nouvelle (installation enregistrée après le 1er Juillet 2018)	N/A
Article 3	Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : Entrée miroir : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas. Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre. Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert. Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage. » Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles. Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement. Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée. Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots. » Produits dangereux et matières dangereuses : substances ou mélanges classés suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit " CLP ". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m2. Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…); - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).	Pour information, l'exploitant se conformera aux prescriptions du présent arrêté.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. « Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets. » **A compter du 1er janvier 2026** Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes «, des zones d'entreposage tampon définies au point 3.9 » et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets.		
Chapitre 1 : Dispositions générales				
Article 4	Dossier installations classées	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un dossier ICPE qui comprendra l'ensemble des documents prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation sera constitué et tenu à jour. Ce document reprendra les éléments cités ci-contre, à l'échelle de l'ensemble des installations du site.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 5	Implantation	Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Le projet concerne un parc à ferraille relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 (regroupement, tri ou préparation de métaux ou déchets de métaux non dangereux). La prescription visée s'applique spécifiquement aux installations relevant des rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, qui concernent notamment des déchets combustibles ou inflammables. Dans la mesure où l'activité projetée ne relève pas de ces rubriques et porte sur des déchets métalliques non combustibles, cette prescription n'est pas applicable au site.	N/A
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Dispositions constructives				
Article 6		I. Comportement au feu. A. Les installations enregistrées à compter du 1 er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026 respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque	Le projet étant soumis à enregistrement et le dépôt du dossier intervenant après le 1er janvier 2026, cette prescription n'est pas applicable.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres bâtiments présentent respectent au moins une des trois conditions suivantes : i) Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ; ii) Ils sont protégés par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ; iii) Ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 mètres. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.		
		B. Les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. Si la totalité des déchets combustibles ou inflammables est stockée dans des petits îlots pour le bâtiment considéré, alors la structure de ce bâtiment est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	Le projet ne comportera pas de bâtiment. De plus, les déchets traités (ferrailles) ne sont pas combustibles. L'activité concerne exclusivement des déchets métalliques non combustibles relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1. Par conséquent, cette prescription relative aux bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables n'est pas applicable au projet.	N/A
		Les autres bâtiments présentent respectent au moins une des trois conditions suivantes : i) Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ;	Pas de bâtiment	N/A
		ii) Ils sont protégés par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;		
		iii) Ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 mètres.	Pas de bâtiment	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.	Aucune chaufferie	N/A
		C. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pas de bâtiment.	N/A
		II. Extinction automatique. Toute installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1 er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, respecte les dispositions suivantes : **les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables** sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m 2. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.	Pas de bâtiment	N/A
		III. Petits îlots. A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.	Pas de bâtiment. Les zones de stockage du projet ne sont pas destinées à abriter des déchets combustibles ou inflammables. L'activité concerne exclusivement des déchets métalliques non combustibles relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1. Par conséquent, cette prescription relative aux zones de stockage abritant des déchets combustibles ou inflammables n'est pas applicable au projet.	N/A
		IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables. Dans les zones susceptibles de contenir des **déchets, les déchets combustibles ou inflammables** sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.	Les zones de stockage du projet ne sont pas destinées à abriter des déchets combustibles ou inflammables. L'activité concerne exclusivement des déchets métalliques non combustibles relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1. Par conséquent, cette prescription relative aux zones de stockage abritant des déchets combustibles ou inflammables n'est pas applicable au projet.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.		
		V. Règles alternatives. A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/ m2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/ m2, dans les autres cas.	Les zones de stockage du projet ne sont pas destinées à abriter des déchets combustibles ou inflammables. L'activité concerne exclusivement des déchets métalliques non combustibles relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1. Par conséquent, cette prescription relative aux zones de stockage abritant des déchets combustibles ou inflammables n'est pas applicable au projet.	N/A
		VI. Entreposage des batteries. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. « " Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.	Le projet de parc à ferraille relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 ne prévoit pas, dans son fonctionnement courant, l'entreposage de batteries. En conséquence, cette prescription relative à l'entreposage des batteries n'est pas applicable au projet.	N/A
Article 7	Accessibilité	I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours par une voie engins conforme. Un poste de garde, fonctionnant 24h/24 et 7j/7 est présent à l'entrée principale du site et est en relation avec les services d'incendie et de secours.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules stationnent sur des emplacements dédiés à l'entrée du site. Les voies de circulation sont maintenues libres en permanence afin de garantir l'accessibilité des engins de secours.	Conforme
		Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Pas de bâtiment	N/A
		II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Une voie engins est maintenue dégagée autour de l'ensemble des installations, conformément aux exigences, et ne peut être obstruée en cas d'incident. Cette voie engins longe la darse n°1 sur sa partie Sud-Est et entoure les installations situées dans le parc à ferraille. Les tas de ferraille n'obstrueront pas la circulation des véhicules.	Conforme
		III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".	Le projet de parc à ferraille relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 ne concerne pas une installation de gestion de déchets combustibles ou inflammables. En conséquence, les dispositions relatives aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens, spécifiques à ce type d'installations, ne sont pas applicables au projet.	N/A
		IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.	Le projet de parc à ferraille relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 ne concerne pas une installation de gestion de déchets combustibles ou inflammables. En conséquence, les dispositions spécifiques à ce type d'installations, ne sont pas applicables au projet.	N/A
		1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		
		2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes : - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		
		V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		
Article 8	Désenfumage	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Le projet de parc à ferraille relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 ne concerne pas une installation de gestion de déchets combustibles ou inflammables. En conséquence, les dispositions spécifiques à ce type d'installations, ne sont pas applicables au projet.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 9	Moyens de lutte contre l'incendie	I. moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Les employés disposeront d'un téléphone professionnel, fixe ou portable, utilisable pour alerter les services d'incendie ou de secours.	Conforme
		- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	Des plans des locaux destinés à faciliter l'intervention des services de secours, incluant la description des dangers et des zones à risques par local, seront établis. Ces plans seront accessibles et affichés.	Conforme
		- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	L'installation sera équipée d'extincteurs adaptés aux risques, répartis de manière visible et accessible à l'intérieur, en extérieur. Les équipements seront maintenus en état de fonctionnement et vérifiés périodiquement conformément aux exigences en vigueur.	Conforme
		Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	Le projet de parc à ferraille relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 ne concerne pas une installation de gestion de déchets combustibles ou inflammables. En conséquence, les dispositions spécifiques à ce type d'installations, ne sont pas applicables au projet.	N/A
		L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	Les équipements seront maintenus en état de fonctionnement et vérifiés périodiquement conformément aux exigences en vigueur.	Conforme
		A compter du 1er janvier 2026 : II. Détection et surveillance " Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.	Absence de déchets combustibles ou inflammables	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "		
		III. Rondes. A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	L'installation sera équipée d'extincteurs adaptés aux risques, répartis de manière visible et accessible à l'intérieur, en extérieur. Les équipements seront maintenus en état de fonctionnement et vérifiés périodiquement conformément aux exigences en vigueur.	N/A
		IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711). A. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenants des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. B. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. C. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.	Le projet de parc à ferraille relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1, et non pas de la rubrique ICPE n°2711, ne prévoit pas, dans son fonctionnement courant, l'entreposage de batteries. En conséquence, cette prescription relative à l'entreposage des batteries n'est pas applicable au projet.	N/A
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents				
Article 10	Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	Les installations électriques feront l'objet de contrôles par un organisme accrédité et seront réalisées et entretenues conformément aux exigences réglementaires. Les équipements métalliques seront mis à la terre. Les zones à risque d'explosion respecteront les dispositions applicables en vigueur.	Conforme
Article 10-1	I. Plan de défense contre l'incendie.	I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	Un plan de défense contre l'incendie sera élaboré, tenu à jour et mis à disposition à l'entrée du site. Il intégrera l'ensemble des éléments requis par la réglementation (schémas d'alerte, organisation de l'intervention, modalités d'accueil des secours, plans du site, localisation des moyens de lutte incendie, etc.).	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »	Ce plan sera transmis aux services d'incendie et de secours et adapté à l'activité de gestion de déchets métalliques non combustibles du site.	
	II. Maîtrise des incendies.	II. Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	L'installation sera équipée d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions prévues dans le plan de défense contre l'incendie, afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter les conséquences du sinistre. Un exercice de défense incendie sera organisé dans le trimestre suivant la mise en service, puis renouvelé au moins tous les trois ans, avec rédaction de comptes rendus conservés. L'ensemble du personnel, y compris les intervenants extérieurs, sera informé et formé aux risques du site et à la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi qu'à l'utilisation des moyens d'intervention.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.		
Article 10-2	Zone d'entreposage tampon du processus de tri	**A compter du 1er janvier 2026** Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.	Le projet comporte des zones de tri des déchets non métalliques situés à proximité immédiate de la zone de traitement des ferrailles. Elles seront vidées quotidiennement et durant les périodes de fermeture du site. En l'absence de cabine de tri au droit du site, son volume maximal sera de 20 m3.	Conforme
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11		I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols seront équipés de capacités de rétention dimensionnées conformément aux exigences réglementaires.	Conforme
		II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		
		III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
Section 4 : Dispositions d'exploitation				
Article 12	Consignes d'exploitation	Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.		
Article 13	Gestion déchets réceptionnés	I. - Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	Le projet relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 n'admet que des déchets métalliques non dangereux.	N/A
		L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	L'admission de déchets radioactifs est strictement interdite sur le site. Les déchets métalliques entrants font l'objet d'un contrôle systématique de radioactivité à l'entrée du site, via un portique de détection de la radioactivité. En cas de détection d'une anomalie, une procédure spécifique est appliquée afin d'assurer la mise à l'écart du déchet concerné et l'information des autorités compétentes.	Conforme
		II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	Une procédure d'information préalable est mise en œuvre afin de vérifier l'admissibilité des déchets. Les déchets admis sont caractérisés (origine, nature, code) et conformes aux critères d'acceptation. Les informations sont conservées et tenues à disposition de l'inspection.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission. Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié. Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également : - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation. Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent. Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants : - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.		
		III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	Une procédure d'admission des déchets est mise en œuvre sur le site : vérification de l'information préalable, contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle de la radioactivité à l'entrée. Les refus ou non-conformités font l'objet d'une gestion spécifique (refus, mise en attente en zone dédiée, régularisation ou évacuation). Les informations associées aux apports sont enregistrées et un accusé de réception est délivré.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.		
		IV. Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	Les aires de réception, tri et entreposage des déchets seront distinctes et clairement identifiées sur le site. Les déchets seront entreposés dans des zones dédiées différenciées selon leur typologie (ferrailles, métaux) et leur état de traitement (triés / non triés)	Conforme
		L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	Le volume des stocks est évalué à partir des bons de pesée réalisés à l'entrée du site, ainsi que du suivi des flux de métaux dans le processus industriel.	Conforme
		En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.	Les déchets admis sur le site sont exclusivement des déchets métalliques considéré comme non dangereux. Ces déchets sont par nature compatible, aucune incompatibilité particulière n'est identifiée.	N/A
		Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	Le projet relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 n'admet que des déchets métalliques non dangereux. Les déchets dangereux ne sont pas acceptés sur le site.	N/A

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est présent dans un rayon de 100 m. La hauteur de stockage des ferrailles n'excèdera pas 10 m.	Demande d'aménagement
		Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	Le projet ne relevant pas de la rubrique ICPE n° 2711, ces dispositions ne sont pas applicables au site.	N/A
		Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;	Les déchets entreposés étant exclusivement des déchets métalliques, ils ne sont pas sensibles à une dégradation	Conforme
		- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	Le projet relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 n'admet que des déchets métalliques non dangereux. Ces déchets ne sont pas susceptibles de générer des substances polluantes pouvant être entrainées par les eaux de pluie.	N/A
		V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.	Le projet relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 n'admet que des déchets métalliques non dangereux, ces déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur filière de valorisation (ferrailles, métaux). Le projet ne relevant pas de la rubrique ICPE n° 2711 (DEEE), les dispositions spécifiques associées ne sont pas applicables.	N/A
		VI. Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711). Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.		

<table>
<tr><th colspan="3">Prescription réglementaire</th><th>Eléments justificatifs du projet</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td>Chapitre 3 : Emissions dans l'eau</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Section 1 : Collecte et rejet des effluents</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 14</td><td>Collecte des effluents</td><td>Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</td><td>Au droit du parc à ferraille, les stocks de ferraille seront implantés sur une dalleétanche, permettant la maîtrise des écoulements.
Les eaux pluviales susceptibles d’être en contact avec des polluants seront collectées et traitées avant rejet.
La gestion des eaux pluviales se fera à l’échelle de l’ensemble du site.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 15</td><td>Points de prélèvements pour les contrôles</td><td>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</td><td>Des points de prélèvement et de mesure seront prévus sur les réseaux de rejet des effluents.
La gestion des eaux pluviales se fera à l’échelle de l’ensemble du site.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 16</td><td>Rejet des effluents</td><td>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>La gestion des eaux pluviales se fera à l’échelle de l’ensemble du site</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Section 2 : Valeurs limites d'émission</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 17</td><td>VLE pour rejet dans le milieu naturel</td><td>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
<table>
<tr><th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th></tr>
<tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr>
</table></td><td>Les effluents susceptibles d’être pollués sont traités avant rejet et conçus de manière à respecter les valeurs limites de concentration réglementaires applicables.
La gestion des eaux pluviales se fera à l’échelle de l’ensemble du site</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription réglementaire</th><th>Eléments justificatifs du projet</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><td colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité
(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code SANDRE</td><td></td></tr>
<tr><td>Arsenic et ses composés (en As)</td><td>7440-38-2</td><td>1369</td><td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td></tr>
<tr><td>Cadmium et ses composés</td><td>7440-43-9</td><td>1388</td><td>25 µg/l</td></tr>
<tr><td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td><td>7440-47-3</td><td>1389</td><td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
(dont Cr^{6+} : 50µg/l)</td></tr>
<tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>7440-50-8</td><td>1392</td><td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td></tr>
<tr><td>Mercure et ses composés (en Hg)</td><td>7439-97-6</td><td>1387</td><td>25 µg/l</td></tr>
<tr><td>Nickel et ses composés</td><td>7440-02-0</td><td>1386</td><td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td></tr>
<tr><td>Plomb et ses composés (en Pb)</td><td>7439-92-1</td><td>1382</td><td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td></tr>
<tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>7440-66-6</td><td>1383</td><td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td></tr>
<tr><td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td><td>-</td><td>-</td><td>15 mg/l</td></tr>
<tr><td>Indice phénols</td><td>108-95-2</td><td>1440</td><td>0,3 mg/l</td></tr>
<tr><td>Cyanures libres</td><td>57-12-5</td><td>1084</td><td>0,1 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>-</td><td>7009</td><td>10 mg/l</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td><td></td><td>1117</td><td rowspan="4">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td></tr>
<tr><td>Benzo(a)pyrène</td><td>50-32-8</td><td>1115</td></tr>
<tr><td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td><td>205-99-2 / 207-08-9</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td><td>191-24-2 / 193-39-5</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td><td>-</td><td>1106</td><td>1 mg/l</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
<tr><td>Article 18</td><td>Raccordement à une station d'épuration</td><td>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</td><td>Les installations ne seront pas raccordées à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.</td><td>N/A</td></tr>
</table>

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.		
Article 19	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les modalités de prélèvement, d'analyse et d'interprétation des résultats sont réalisées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement de l'installation, selon les méthodes normalisées applicables.	Conforme
Article 20	Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	Un programme de surveillance des émissions est mis en place sous la responsabilité de l'exploitant. Les mesures seront réalisées conformément aux méthodes réglementaires en vigueur, par un organisme agréé.	Conforme
Article 21	Epandage	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	Le projet relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 ne concerne pas des activités d'épandage. Aucun déchet ou effluent ne sera épandu.	N/A
Chapitre 4 : Emissions dans l'air				
Article 22	Risques d'envols et poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues pour permettre le passage des véhicules.	Conforme
		- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Les véhicules sortant de l'installation n'entraineront que peu de dépôts de poussière ou de boue sur la voirie. Les voies de circulation font l'objet d'un entretien et d'un nettoyage réguliers, permettant de limiter les salissures et les envols de matières.	Conforme
		- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;	Les déchets métalliques stockés sur le site étant majoritairement lourds et non susceptibles de dispersion, l'usage de bâche ou de filet n'est pas nécessaire. Toutefois, en cas de transport de déchets légers ou susceptibles de s'envoler, ces mesures seront mises en œuvre.	N/A

<table>
<tr><th colspan="3">Prescription réglementaire</th><th>Eléments justificatifs du projet</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</td><td>Il n'a pas été identifié la présence d’insectes ou de nuisibles compte tenu de la nature des déchets (ferrailles).
En cas de présence de nuisibles, des mesures adaptées seront mises en œuvre pour en assurer la maîtrise.</td><td>N/A</td></tr>
<tr><td>Article 23</td><td>Odeurs</td><td>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</td><td>Le projet consiste à stocker et valoriser des déchets métalliques, ces derniers ne sont pas susceptibles de générer des émissions d’odeurs.
Le projet ne comporte pas de bassins ni d’ouvrages susceptibles de générer des conditions anaérobies.</td><td>N/A</td></tr>
<tr><td>Article 24</td><td>Fluides frigorigènes rubrique n° 2711</td><td>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</td><td>Le projet relevant de la rubrique ICPE n° 2713-1 n’admet que des déchets métalliques, ces déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur filière de valorisation (ferrailles, métaux).
Le projet ne relevant pas de la rubrique ICPE n° 2711 (DEEE), les dispositions spécifiques associées ne sont pas applicables.</td><td>N/A</td></tr>
<tr><td>Chapitre 5 : Bruits</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Article 25</td><td rowspan="2"></td><td>I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Les émissions sonores de l’installation seront maîtrisées afin de respecter les valeurs réglementaires en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.
Des mesures acoustiques seront réalisées par un organisme accrédité afin de vérifier la conformité de l’installation.
L’installation étant située en zone industrielle, en bordure d’une darse, le contexte environnant est peu sensible aux nuisances sonores.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique est réservé aux situations d'urgence.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Chapitre 6 : Déchets générés par l'installation				
Article 26		Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.	Les déchets générés sont gérés conformément aux prescriptions ci-contre, en privilégiant la réutilisation et le recyclage.	Conforme
Chapitre 7 : Exécution				
Article 27		Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	Sans objet, pour information.	N/A

4. Audit de conformité – Rubrique 2921-1-a (E) - Arrêté du 14 décembre 2013

Tableau 3 : Audit de conformité – Rubrique 2921-1-a (E) - Arrêté du 14 décembre 2013

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013		Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII. La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aéroréfrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique). Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information, l'exploitant se conformera aux prescriptions du présent arrêté. La zone d'étude comporte déjà des installations soumises à la rubrique 2921, sous le régime de l'enregistrement. La puissance totale de ces dernières est de 32 MW et est répartie comme selon les dispositions suivantes : • 1 tour Laminoir eau brute de 5 300 kW • 1 tour Laminoir eau décarbonatée de 5 541 kW • 1 tour Tréfilerie eau décarbonatée de 5 117 kW • 3 tours Aciérie de 4 447 kW, 4 447 kW et 6 276 kW Le projet consiste en l'ajout de 16 Installations de Refroidissement par Dispersion d'Eau dans un Flux d'Air (IREDEFA) dimensionnées pour le refroidissement de 29 000 m^3/h d'eau. La puissance thermique évacuée supplémentaire sera de 400 MW, soit un total de 432 MW.	Conforme
Article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté. Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par : « **Système de refroidissement évaporatif** » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air. « **Dispersion d'eau dans un flux d'air** » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air. « **Bras mort** » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation. « **Eau d'appoint** » : tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites. « **Taux d'entraînement vésiculaire** » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation. **« Nettoyage** » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation. « **Action corrective** » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion. « **Action préventive** » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives. « **Stratégie de traitement préventif de l'eau** » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion.	Sans objet, pour information	Sans objet

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		« **Action curative** » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. « **Désinfection curative** » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en Legionella pneumophila pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. « **Choc biocide** » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. « **Arrêt complet de l'installation** » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours. « **Arrêt partiel de l'installation** » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation. « **Arrêt prolongé de l'installation** » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé. « **Arrêt de la dispersion via la ou les tours** » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation. « **Installation en fonctionnement** » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent). « **Utilisation saisonnière** » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible. « **Fonctionnement intermittent** » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible. « **Cas groupés de légionellose** » : au moins 2 cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination. « **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. « **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « **Zones à émergence réglementée** » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Chapitre I : Dispositions générales				
Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Conformité de l'installation.	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents fournis dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant a défini et mis en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires en matière de conception, de construction et d'exploitation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme
Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Dossier installation classée.	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments ci-contre. Ce dossier sera mis à jour dans le cadre de l'intégration des IREDEFA nécessaires au refroidissement des procédés du projet Mistral	Conforme
Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013		a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.	Pour les installations existantes et celles projetées, ces équipements sont mis en œuvre dans un cadre industriel. Les équipements et superstructures sont de dimension importante compte tenu des besoins de refroidissement des installations. Les rejets des TAR's situés à plusieurs mètres de hauteur sont et seront éloignés d'une distance bien supérieure à 8 m par rapport des ouvertures de locaux occupés mais également dans un contexte permettant de s'éloigner de toute prise d'air neuf, d'ouvrants ou de conduits de ventilation des locaux avoisinants.	Conforme
Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Intégration dans le paysage.	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	L'installation s'inscrit dans un environnement industriel homogène, entourée d'autres sites de même nature, ce qui garantit une intégration paysagère adaptée.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
			L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités - Article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Localisation des risques.	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	L'exploitant établira un plan de localisation des zones à risques, identifiant les installations et les matières dangereuses associées, ainsi que les dangers correspondants.	Conforme
Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Etat des stocks de produits dangereux.	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents et tient à jour un registre précisant leur nature et leur quantité, accompagné d'un plan des stockages, accessible aux services de secours.	Conforme
Article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Propreté de l'installation.	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les installations sont maintenues en bon état d'entretien et font l'objet d'un nettoyage régulier, notamment pour limiter les accumulations de poussières et prévenir les risques associés.	Conforme
Section 2 : Dispositions constructives Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Comportement au feu.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013		**I. Accessibilité.** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	L'installation est accessible aux services d'incendie et de secours par une voie engins conforme. Un poste de garde, fonctionnant 24h/24 et 7j/7 est présent à l'entrée principale du site et est en relation avec les services d'incendie et de secours.	Conforme
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules stationnent sur des emplacements dédiés à l'entrée du site. Les voies de circulation sont maintenues libres en permanence afin de garantir l'accessibilité des engins de secours.	Conforme
		II. Conception. a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.	Les installations existantes sont conçues pour faciliter les actions préventives, correctives ou curatives sur les installations. D'après les AMR réalisées en 2025, les actions suivantes sont à mener par Marcegaglia pour respecter les dispositions réglementaires de conception suivantes : - Lister dans la procédure technique existence, l'ensemble des points bas et des bras morts à purger lors des opérations préventives ou curatives ; - Créer un point de prélèvement réglementaire accessible sur le circuit d'eau d'appoint permettant de	Non conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.	réaliser un échantillonnage des eaux dans de bonnes conditions ; - Récupérer les attestations des dévésiculeurs fournis à partir du 1er juillet 2005 et les intégrer au carnet de suivi ; - Améliorer le plan d'entretien en intégrant des rondes pour vérifier et le cas échéant mettre en place des actions correctives vis-à-vis du positionnement des dévésiculeurs	
Article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Désenfumage.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Moyens de lutte contre l'incendie.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Tuyauteries.	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les tuyauteries et flexibles sont étanches et adaptés aux produits transportés. Marcegaglia ne met toutefois pas en œuvre de dispositif permettant de contrôler l'état de corrosion des installations. Pour respecter l'article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013, Marcegaglia prévoit de mettre et suivi annuellement des racks de corrosion ou dispositifs équivalents pour suivre le bon état de ses installations. Ce suivi de l'état des tuyauteries sera dupliqué pour les installations de refroidissement projetées du projet Mistral classables sous la rubrique 2921.	Non conforme
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Installations électriques.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les installations électriques feront l'objet de contrôles par un organisme accrédité et seront réalisées et entretenues conformément aux exigences réglementaires. Les équipements métalliques seront mis à la terre.	Conforme
Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Foudre.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Ventilation des locaux.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 20 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Systèmes de détection et extinction automatiques.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 21 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Events et parois soufflables.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013		**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols seront équipés de capacités de rétention dimensionnées conformément aux exigences réglementaires.	Conforme
		III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Les rétentions des stockages extérieurs sont vidangées régulièrement des eaux pluviales et ce dès que nécessaire.	Conforme
		IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les aires et locaux de stockage ou de manipulation sont conçus avec un sol étanche (dalle béton) et équipés pour recueillir tous types d'effluents.	Conforme
		V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Absence de confinement externe des eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie, la procédure d'urgence prévoit l'arrêt des pompes de relevage des eaux depuis la roubine du site vers l'exutoire final. Les eaux d'extinctions sont donc stockées dans les canalisations d'évacuation des eaux pluviales vers la roubine et dans la roubine elle-même. L'arrêt des pompes de relevage empêche leur évacuation vers le milieu récepteur. Le dimensionnement du confinement est établi sur la base des référentiels D9 / D9a, permettant de justifier l'adéquation des volumes disponibles avec les besoins en cas de sinistre. Les eaux d'extinction seront par la suite collectées et orientées vers des filières de traitement adaptées et fonction des résultats d'analyses de ces eaux. En l'absence de pollution significative, elles peuvent être rejetées au milieu naturel dans le respect des valeurs limites réglementaires.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Section 5 : Dispositions d'exploitation Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Surveillance de l'installation.	L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Un organigramme du personnel, précisant les personnes référentes et leurs responsabilités en matière de sécurité et d'exploitation, sera établi et tenu à jour.	Conforme
		L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le personnel, y compris les intervenants externes, est formé au risque lié aux légionelles. Des compléments de formation, recyclage doivent toutefois être dispensés pour certains acteurs surveillant, ou personnel interne, externe, travaillant dans la zone à risques légionelles. L'accès au site est contrôlé, notamment via un poste de garde, et interdit aux personnes étrangères sans autorisation.	Non Conforme
Article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Travaux.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Vérification périodique et maintenance des équipements.	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie et les dispositifs de prévention des surpressions font et feront l'objet d'une maintenance et de vérifications périodiques, réalisées en interne et complétées par des contrôles effectués par un organisme extérieur qualifié. Ces contrôles sont et seront tracés dans un registre dédié, précisant les vérifications réalisées ainsi que les suites données.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Consignes d'exploitation	**I.** Entretien préventif et surveillance de l'installation **1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation** a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Des Analyses Méthodiques de Risques sont menées annuellement sur les IRDEFA existante. Dans le cadre de l'intégration des installations de refroidissement du projet Mistral, de nouvelles AMR's seront menées pour prendre en compte les nouvelles installations et les facteurs associés aux risques de prolifération de légionelles. Marcegaglia en lien avec l'entreprise extérieure en charge des révisions annuelles des AMR s'assurera que l'ensemble des éléments cités à l'article 26 est intégré à ces études notamment pour les installations projetées.	Conforme
		b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.	Marcegaglia pour ses installations existantes met en œuvre les traitements chimiques suivants : - Usage d'un biocide oxydant à base de chlore dont l'injection est réalisée dans les bassins des TARS, asservie avec une mesure en continue du chlore libre. Le biocide AQUALEAD BC 16C actuellement utilisé a également une action biodispersante ; - Injection en continu asservie au volume d'eau d'appoint du produit CONTINUUM ZP8503 ayant une action antitartre, anticorrosion & dispersant minéral.	Non conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.	Une fiche de stratégie de traitement préventif de l'eau de circuit est définie pour l'exploitation des installations existantes. Certaines procédures existantes d'après les AMR 2025 sont à compléter notamment : - La procédure technique en cas de résultats non conformes en Legionella Pneumophila en lieu avec les procédures de traitement mises en œuvre (produits, concentrations, temps de contact, …) ; - La procédure identifiant l'ensemble des points bas des installations ainsi que les bras morts de conception et d'exploitation nécessitante des opérations préventives ou curatives.	
		c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.	Ces procédures si applicables aux installations existantes sont décrites et effectives sur le site Marcegaglia. Elles seront développées et étendues aux TAR's projetées dans le cadre du projet Mistral.	Conforme
		2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12. a) Gestion hydraulique Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation. b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.	Dans l'AMR 2025, certains points relevés ne sont pas conformes aux dispositions ci-contre : - Absence d'une alternance hebdomadaire rigoureuse de certaines pompes de circulation en entraînant des zones de stagnation d'eau ; - Entre deux nettoyages préventifs annuels, il est fait état de débris organiques et mousses sur certaines surfaces susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. A contrario, l'exploitant met en œuvre un traitement préventif chimique pendant le fonctionnement des installations et des nettoyages préventifs annuels sont mis en œuvre. Les dispositions ci-contre seront mises en œuvre et déployées pour les installations projetées de refroidissement d'eau dans un flux d'air du projet Mistral	Non conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.		

		3. Surveillance de l'installation Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles	La stratégie de traitement fait état des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents permettant une surveillance des installations. Par ailleurs, Marcegaglia fait réaliser les prélèvements périodiques exigés par la réglementation. D'après l'AMR 2025, il est toutefois constaté certains points à renforcer dans le cadre de la surveillance des installations : - Mettre en place un suivi rigoureux de la consommation des produits de traitement permettant d'éviter une période sans traitement de produits anti-tartre, anti-corrosion ; - Mettre en place et suivre rigoureusement le facteur de concentration des circuits de refroidissement permettant de détecter certaines anomalies de fonctionnement ; - Respecter les temps d'acheminement des échantillons entre les prélèvements et leur mise en analyse.	Non conforme

		Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. f) Prélèvements et analyses supplémentaires L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point **I.** Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article. g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.	Des procédures existantes sont décrites précisant les actions à mener en cas de prolifération de légionelles. Ces procédures seront mises à jour dans le cadre des installations de refroidissement projetées du projet Mistral.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. 4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un		

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.		
		III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant : - fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ; - procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ; - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.	Pour information	Sans objet
		IV. Suivi de l'installation **1. Vérification de l'installation** Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Cette vérification comprend : - une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : - implantation des rejets dans l'air ; - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ; - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ; - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ; - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;	Des procédures existantes sont décrites précisant les actions à mener en cas de prolifération de légionelles et la vérification réglementaire à mener par un organisme indépendant et compétent dans six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ; - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables. L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification. A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.		
		2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.	Certains éléments prescrits ci-contre ne sont pas reportés dans le carnet de suivi. C'est notamment le cas des relevés ou estimation des volumes d'eau rejetés par les installations. Marcegaglia pour ses installations existantes prévoit de mettre en place des compteurs au niveau des points de rejets de déconcentration. Le carnet de suivi sera mis à jour et complété dans le cadre de l'intégration des nouvelles TAR's du projet Mistral.	Non conforme
		V. Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :	Les bilans annuels pour les installations existantes sont transmis chaque année au service instructeurs.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.		
		VI. Dispositions relatives à la protection des personnels Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.	Des EPI sont à la disposition du personnel et des salariés extérieurs susceptibles de travailler dans les zones à risques légionelles identifiées par l'exploitant.	Conforme
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux Article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	L'exploitant met périodiquement en œuvre un programme analytique sur les eaux de rejets en conformité avec les paramètres réglementaires prescrits par l'arrêté du 14 décembre 2013.	Conforme
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Prélèvement d'eau.	**1. Prélèvement d'eau** Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure. **2. Qualité de l'eau d'appoint** L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. **3. Volumes prélevés** Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	L'eau brute décarbonatée constitue l'eau d'appoint des TAR's existantes. Cette même ressource sera également utilisée pour les installations projetées. Des mesures sont périodiquement réalisées pour vérifier la qualité de l'eau d'appoint.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Ouvrages de prélèvements.	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Des compteurs d'eau d'appoint sont mis en place et suivis pour les installations existantes de Marcegaglia. Ces dispositifs seront également mis en place pour suivre les consommations d'eau sur les installations projetées. Les ouvrages sont constitués de telle sorte que l'eau de circuit des TAR's n'est pas susceptible de polluer l'eau brute fournie par le GPMM par retour d'eau	Conforme
Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Forages.	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est réalisé sur site.	Sans objet
Section 3 : Collecte et rejet des effluents Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Collecte des effluents.	a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le réseau existant sur site est un réseau unitaire, les eaux usées de déconcentration des systèmes de refroidissement en contact ou sans contact avec les matières sont rejetées dans la roubine principale qui sert également pour l'évacuation des eaux pluviales. Ces eaux rejoignent un bassin de dessablement avant pompage puis rejet vers l'unique point de rejet en darse. Ce dispositif antérieur à cet arrêté et celui de 2004 est non conforme. Dans le cadre du projet Mistral, il est prévu de conserver ce mode d'évacuation des eaux de déconcentration afin de limiter les points de rejets vers le milieu récepteur et les coûts induits.	Non conforme
Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Points de rejets.	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Comme indiqué ci-avant, il existe un unique point de rejet au milieu récepteur. Le bassin de dessablement et la zone de tranquillisation et de mélanger avec l'eau de mer dans la lagune avant rejet en darse permettent la perturbation apportée au milieu récepteur.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Points de prélèvements pour les contrôles.	a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	D'après les AMR 2025, certains points de prélèvements sont à améliorer ainsi que la signalétique associée. Marcegaglia prévoit de prendre en compte ces préconisations formulées dans les AMR de 2025. Elles seront par ailleurs mises en œuvre pour les nouvelles installations de refroidissement du projet Mistral.	Non conforme
Article 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Rejet des eaux pluviales.	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.	Réseau unitaire créé historiquement lors de la construction de l'usine en 1972. Voir éléments précisés ci-avant.	Sans objet
Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Eaux souterraines.	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Il ne sera réalisé aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines.	Conforme
Section 4 : Valeurs limites d'émission Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Généralités.	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.	Tous les effluents aqueux sont canalisés et le seront pour les installations projetées de refroidissement du projet Mistral.	Conforme
Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Température et pH.	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Les prélèvements sur les eaux résiduaires sont réalisés au niveau des purges de déconcentration avant dilution. Les paramètres et les valeurs réglementaires applicables sont pris en considération dans les mesures périodiques réalisées sur les eaux de rejets.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	**I**. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.		
		1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) **Matières en suspension totales :** Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l **DCO (sur effluent non décanté) :** Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l **Phosphore (phosphore total) :** Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle **3. Substances réglementées** **N° CAS** Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe) : - : 5 mg/l Composés organiques halogénés (en AOX) : - : 1 mg/l **4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau** **Substances de l'état chimique :** Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb) : 7439-92-1 : 0,5 mg/l Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni) : 7440-02-0 : 0,5 mg/l **Substances de l'état écologique :** Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As) : 7440-38-2 : 50 µg/l Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu) : 7440-50-8 : 0,5 mg/l Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn) : 7440-66-6 : 2 mg/ **5. Autres substances** THM (TriHaloMéthane) : - : 1 mg/l	Marcegaglia se base sur le référentiel ci-contre pour vérifier la conformité réglementaire des eaux de purges de déconcentration des TAR's existantes. Ce même référentiel sera utilisé pour les installations de refroidissement projetées du projet Mistral	Conforme
		II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.	Absence de suivi des produits de décomposition des produits de traitement. Marcegaglia dans le cadre de son programme de surveillance prévoit de qualifier et suivre périodiquement les polluants caractéristiques potentiellement spécifiques associés aux produits de décomposition des produits de traitement. Ce sera également le cas pour les installations de refroidissement projetées.	Non conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Raccordement à une station d'épuration.	**I.** Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. **II.** Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Absence de raccordement des eaux de déconcentration à une STEP collective, urbaine ou industrielle	Sans objet
Article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Pour information	Sans objet
Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Rejets d'eaux pluviales.	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	Pour information. Les eaux pluviales sont gérées à l'échelle globale du site de Marcegaglia, c'est notamment l'arrêté préfectoral de 2017 qui s'applique pour les eaux pluviales	Sans objet
Section 5 : Traitement des effluents Article 42 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Installations de traitement.	Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Pour information.	Sans objet

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Epandage.	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	Il ne sera réalisé aucun épandage de boues, déchets, effluents ou sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange.	Conforme.
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section 1 : Généralités Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Section 2 : Rejets à l'atmosphère Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Points de rejets.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Points de mesures.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Hauteur de cheminée.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Section 3 : Valeurs limites d'émission Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 49 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Débit et mesures.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 50 de l'arrêté du 14 décembre 2013	VLE.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 51 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Plan de gestion des solvants.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Odeurs.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Article 53 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Il ne sera réalisé aucun rejet direct dans les sols.	Conforme

<table>
<tr><th colspan="3">Prescription réglementaire</th><th>Eléments justificatifs du projet</th><th>Conformité</th></tr>
<tr><td>Chapitre VI : Bruit et vibration</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="4">Article 54 de l’arrêté du 14 décembre 2013</td><td rowspan="4"></td><td>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</td><td>Les émissions sonores de l’installation seront maîtrisées afin de respecter les valeurs réglementaires en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.</td><td>Les TAR’s existantes et celles projetées sont exploitées au sein d’un site industriel avec de nombreuses autres sources sonores. Le site de Marcegaglia est un site très étendu implanté dans une zone non sensible (absence de zones à émergence réglementée proches) industrialo-portuaire du bassin Ouest du GPMM.</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td>I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table></td><td rowspan="2">Des mesures acoustiques seront réalisées par un organisme accrédité afin de vérifier la conformité de l’installation.

L’installation étant située en zone industrielle, le contexte environnant est peu sensible aux nuisances sonores.</td><td rowspan="2">Conforme</td></tr>
<tr><td>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
II. Véhicules, engins de chantier
Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.
III. Vibrations
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre VII : Déchets</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Article 55 de l’arrêté du 14 décembre 2013</td><td></td><td>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :</td><td>Le site met en œuvre une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires présentés ci-contre.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td></td><td>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ;</td><td>L’exploitant met en œuvre des dispositions de conception et d’exploitation visant à limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets, notamment par une gestion adaptée du</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
			risque légionelles et un usage maîtrisé des produits de traitement.	
		- trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées.	Les déchets sont triés, recyclés et valorisés si possible. La prise en charge est assurée via des filières adaptées.	Conforme
Article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Stockage des déchets.	L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Les déchets sont triés, stockés dans des conditions adaptées et orientés vers des filières de valorisation autorisées. Des déchets non valorisables seront produits sur le site, notamment certains déchets liés à la maintenance des équipements (éléments souillés par des graisses ou fluides hydrauliques). Ces déchets seront orientés vers des filières de traitement autorisées, et leur élimination peut être justifiée auprès de l'inspection. Un registre de suivi des déchets sera mis en place. Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué	Conforme
Article 57 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Elimination des déchets.	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Section 1 : Généralités Article 58 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)		L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	Les mesures seront réalisées par un organisme extérieur qualifié et sera réalisées conformément aux méthodes de référence en vigueur.	Conforme
Section 2 : Emissions dans l'air Article 59 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Section 3 : Emissions dans l'eau Article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.	Marcegaglia respecte les périodicités d'analyses des rejets des eaux de déconcentration de ses TAR's existantes suivant les modalités ci-contre. De façon analogue, un suivi réglementaire sera également mis en place pour caractériser les eaux des purges de déconcentration des TAR's projetées du projet Mistral.	Conforme

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
		DÉBIT JOURNALIER — **MENSUELLE** (mesuré ou estimé à partir des consommations) Température — Annuelle PH — Annuelle DCO (sur effluent non décanté) — Trimestrielle Phosphore — Annuelle Matières en suspension totales — Annuelle Composés organiques halogénés (en AOX) — Trimestrielle Arsenic et composés (en As) — Annuelle Fer et composés (en Fe) — Annuelle Cuivre et composés (en Cu) — Annuelle Nickel et composés (en Ni) — Annuelle Plomb et composés (en Pb) — Annuelle Zinc et composés (en Zn) — Annuelle THM — Trimestrielle Chlorures — Trimestrielle Bromures — Trimestrielle		
		En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le programme de surveillance des rejets mis en œuvre par Marcegaglia n'intègre pas de surveillance spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés. A justifier dans la fiche de stratégie de traitement si surveillance spécifique non nécessaire. Dans le cas contraire, Marcegaglia prévoit de rajouter à sa surveillance des rejets, les produits de décomposition des biocides susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement pour ses installations existantes mais également celles projetées.	Non conforme
Article 61 de l'arrêté du 14 décembre 2013	RSDE.	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Section 4 : Impacts sur l'air Article 62 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet

Prescription réglementaire			Eléments justificatifs du projet	Conformité
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface Article 63 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines Article 64 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Article 65 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	En l'absence de dispositions réglementaires, l'article est considéré comme sans objet.	Sans objet
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 66 de l'arrêté du 14 décembre 2013		L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre. Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Absence d'estimation annuelle par bilan matière, des flux annuels rejetés des différents polluants rejetés dans les eaux de purge de déconcentration. Marcegaglia prévoit de mettre en œuvre ce bilan matière en intégrant les installations de refroidissement projetées.	Non conforme
Chapitre IX : Exécution				
Article 67 de l'arrêté du 14 décembre 2013		L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 est abrogé.	Pour information, sans objet.	Sans objet
Article 68 de l'arrêté du 14 décembre 2013		Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 2014.	Pour information, sans objet.	Sans objet
Article 69 de l'arrêté du 14 décembre 2013		La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour information, sans objet.	Sans objet